

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAÎSSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COLONIES : 1.500 francs
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Sir Winston Churchill reçu au Palais par Leurs Altesses Sérénissimes (p. 305).

S. M. la Reine Victoria-Eugenia d'Espagne a quitté la Principauté (p. 306).

ORDONNANCES-LOIS

Ordonnance-Loi n° 655 du 9 mars 1959 relative à la déclaration des périodes pouvant ouvrir droit à une pension de retraite uniforme (p. 306).

Ordonnance-Loi n° 656 du 9 mars 1959 modifiant l'article 972 du Code de Procédure Civile (p. 307).

Ordonnance-Loi n° 657 du 11 mars 1959 modifiant l'article 3 de la Loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèque (p. 307).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.966 du 10 mars 1959 confirmant dans ses fonctions un Inspecteur des Services Fiscaux (p. 307).

Ordonnance Souveraine n° 1.967 du 10 mars 1959 portant nomination du Secrétaire Général de la Mairie (p. 308).

Ordonnance Souveraine n° 1.968 du 10 mars 1959 portant nomination du Receveur Municipal (p. 308).

Ordonnance Souveraine n° 1.969 du 12 mars 1959 accordant la nationalité monégasque (p. 308).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 59-092 du 14 mars 1959 portant nomination d'un Membre de la Commission du Logement (p. 309).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 11 mars 1959 interdisant la circulation des véhicules (p. 309).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.
Conventions franco-monégasques - Déclarations fiscales annuelles (p. 309).

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.
Circulaire n° 59-10 fixant les taux minima des salaires du personnel des teintureries à compter du 1^{er} février 1959 (p. 310).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.
État des condamnations (p. 311).

INFORMATIONS DIVERSES

Thé-Conférence Récital (p. 311).

Opéra de Monte-Carlo (p. 311).

Théâtre de Monte-Carlo (p. 311).

« Le Rideau de Monte-Carlo » (p. 311).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 312 à 326).

MAISON SOUVERAINE

Sir Winston Churchill reçu au Palais par Leurs Altesses Sérénissimes.

Lundi dernier, 16 mars, Sir Winston Churchill a été l'hôte à déjeuner, au Palais, de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse.

L'illustre homme d'État britannique, qui était accompagné de son éditeur Mr. Reeves et de M^{me} Reeves, a été accueilli, à son arrivée au Palais, par S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet de S.A.S. le Prince, qui l'a conduit auprès de Leurs Altesses Sérénissimes et de Leur hôte : S.M. la Reine Victoria-Eugenia, qu'entouraient S.A.S. le Prince Pierre et le Prince Louis de Polignac.

Assistaient également à ce déjeuner : Mr et M^{me} Reeves; S. Exc. M. Paul Noghès; M^{me} de Caro, Dame d'Honneur de S.M. la Reine; la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais; M^{me} Faucon-Tivey et M^{lle} Quinonès de Leon, Dames d'Honneur de S.A.S. la Princesse; le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrè et le T.R. Chanoine Tucker, Chapelain du Palais.

S.M. la Reine Victoria-Eugenia d'Espagne a quitté la Principauté.

Ayant terminé Son séjour au Palais Princier, à l'occasion du premier Anniversaire — fêté le 14 mars — de S.A.S. le Prince Albert, Prince Héritaire, dont Elle est la Marraine, S.M. la Reine Victoria-Eugenia d'Espagne a quitté mardi soir la Principauté, pour regagner sa résidence à Lausanne, en compagnie de M^{me} de Caro, Sa Dame d'Honneur.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, ainsi que S.A.S. le Prince Pierre, assistés du Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrè, ont accompagné S.M. la Reine à la Gare de Monaco où Elle a pris le rapide de Genève.

Sa Majesté a été saluée à Son départ du Palais par S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet de S.A.S. le Prince, par les Chefs du Cabinet et les Membres du Service d'Honneur de Leurs Altesses Sérénissimes.

ORDONNANCES-LOIS *

Ordonnance-Loi n° 655 du 9 mars 1959 relative à la déclaration des périodes pouvant ouvrir droit à une pension de retraite uniforme.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

* Ces Ordonnances-Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal de Première Instance du 13 mars 1959.

Vu Notre Ordonnance n° 1.933 du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a proposée dans sa séance du 4 mars 1959 :

ARTICLE PREMIER.

Les périodes de travail régulièrement accomplies à Monaco avant le 1^{er} août 1947, doivent, pour être prises en compte aux effets de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, être déclarées par les intéressés à la Caisse Autonome des Retraites avant le 31 décembre 1959.

ART. 2.

Postérieurement au 31 décembre 1959 seront seuls admis comme moyens de preuve :

1°/ les preuves préconstituées dont la date a été certifiée avant le 1^{er} août 1947 par l'intervention d'une autorité compétente;

2°/ les certificats délivrés par les employeurs et corroborés par les mentions des livres de paye, des pièces comptables et des livres de commerce;

3°/ les déclarations souscrites par les employeurs aux organismes sociaux.

ART. 3.

Le Directeur de la Caisse Autonome des Retraites notifiera à l'intéressé, avant la date d'exigibilité de la pension, le nombre de mois retenu pour la liquidation de la pension uniforme. En cas de contestation, l'intéressé devra se pourvoir devant la Commission Administrative Contentieuse dans les formes et conditions prévues par les articles 20 et suivants de la Loi n° 455 du 27 juin 1947.

ART. 4.

Les forclusions encourues par application des dispositions de l'article 23 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 demeurent opposables aux ayants droit visés audit article.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le neuf mars mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance-Loi n° 656 du 9 mars 1959 modifiant l'article 972 du Code de Procédure Civile.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 1.933 du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a proposée dans sa séance du 4 mars 1959 :

ARTICLE UNIQUE.

Le premier alinéa de l'article 972 du Code de Procédure Civile est modifié comme suit :

« Si le dernier jour d'un délai quelconque est un jour férié, ou un samedi, ce délai sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit le jour férié ou le samedi. »

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le neuf mars mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance-Loi n° 657 du 11 mars 1959 modifiant l'article 3 de la Loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946;

Vu Notre Ordonnance n° 1.933, du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les Ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif

et la Commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National;

Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'État Nous a proposée dans sa séance du 11 février 1959 :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'article 3 de la Loi n° 580, du 29 juillet 1953, portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèque sont complétées par un paragraphe ainsi conçu :

« 51° bis. — Les actes de cession et les actes de concession de licence d'exploitation portant sur des brevets ou marques de fabrique déposés ».

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le onze mars mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.966 du 10 mars 1959 confirmant dans ses fonctions un Inspecteur des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 4, 5 et 7 de la Convention du 28 juillet 1930 relative au recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 247, du 21 juin 1950, portant nomination d'un Fonctionnaire;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Casteil Jacques-Gilles-François, Inspecteur des Contributions Indirectes, nommé Inspecteur des Services Fiscaux par Notre Ordonnance n° 247, du 21 juin 1950, susvisée, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est confirmé dans ses fonctions pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1^{er} février 1959.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mars mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.967 du 10 mars 1959 portant nomination du Secrétaire Général de la Mairie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance Souveraine n° 421, du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'Ordonnance n° 3.238, du 31 mai 1946, nommant le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Cerutti, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, est nommé Secrétaire Général de la Mairie.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mars mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.968 du 10 mars 1959 portant nomination du Receveur Municipal.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu Notre Ordonnance n° 903, du 19 février 1954, portant promotion du Caissier de la Trésorerie Générale des Finances;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert Berti, Caissier Principal à la Trésorerie Générale des Finances, est nommé Receveur Municipal (2^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} avril 1959.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mars mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 1.969 du 12 mars 1959 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Tivey Madge, Charlotte Ievers, épouse Faucon François, Victor, Armand, Fortuné, née à Melbourne (Australie), le 5 septembre 1901, ayant pour objet d'être admise parmi Nos Sujets.

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2^o) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Madge, Charlotte, Ievers Tivey, épouse Faucon, est naturalisée Sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 59-092 du 14 mars 1959 portant nomination d'un Membre de la Commission du Logement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.959 du 23 février 1959, instituant une Commission du Logement;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-075, du 25 février 1959, nommant des membres de la Commission du Logement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 mars 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.959 du 25 février 1959, susvisée, est nommée pour trois ans M^{me} Josée Costa-Detaille en remplacement de M. Raymond Sangiorgio, démissionnaire.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 11 mars 1959 interdisant la circulation des véhicules.

Nous, Président de la Délégation Spéciale Communale de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1^{er} décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1.001, 1.372, 1.564, 1.575, 1.617, 2.069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière;

Vu les Arrêtés Municipaux des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier 1953, 13 mars et 22 octobre 1954, 28 février 1955, 12 janvier, 12 mars et 7 mai 1956, 27 mai, 18 juillet et 26 décembre 1957, 28 janvier et 7 août 1958, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 9 mars 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pendant la durée des travaux de réfection des canalisations à gaz exécutés dans la rue de la Source, la circulation des véhicules est interdite dans la partie de cette artère comprise entre la rue des Roses et l'avenue Roqueville.

Le sens unique institué dans la rue Paradis est inversé et le double sens est établi dans la partie de l'avenue Roqueville comprise entre la rue Paradis et la rue de la Source.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 11 mars 1959.

Le Président
de la Délégation Spéciale Communale,
A. BORGHINI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Conventions franco-monégasques - Déclarations fiscales annuelles.

I. — DROIT DE SORTIE COMPENSATEUR.

L'Ordonnance Souveraine n° 120 du 24 décembre 1949, instituant le droit de sortie compensateur, prévoit l'obligation pour les redevables de ce droit de déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, pour l'exercice clos au cours de l'année précédente;

Une déclaration récapitulative ou rectificative des acomptes mensuels versés et des déductions effectuées au titre des salaires du personnel et des cotisations patronales de sécurité sociale;

Les comptes d'exploitation, de pertes et profits et le bilan. Lorsque, dans les Sociétés anonymes, l'assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver en temps utile les résultats du dernier exercice, ces documents comptables doivent néanmoins être remis dans le délai légal mais sous réserve de ratification ultérieure.

Il est rappelé que les redevables du droit de sortie compensateur sont toutes personnes physiques ou morales qui reçoivent d'entreprises établies en dehors de la Principauté le produit de facturations de marchandises, service, brevets, licences, redevances, etc...

Notamment, les rémunérations des intermédiaires de commerce — courtiers ou commissionnaires — sont imposables dans tous les cas où elles sont payées à des bénéficiaires établis à Monaco par des entreprises étrangères.

Pour éviter l'application des amendes fiscales prévues par l'Ordonnance susvisée en cas de dépôt tardif des documents annuels, il est expressément recommandé aux assujettis de souscrire leurs déclarations le plus tôt possible et de respecter strictement le délai légal.

Afin de faciliter l'accomplissement de cette formalité des formules spéciales de déclarations peuvent être retirées à la Direction des Services Fiscaux.

II. — REVENUS DE VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

L'Ordonnance Souveraine n° 222 du 6 mai 1950, codifiant les dispositions antérieures relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, prescrit à toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature de déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés, au cours de l'année précédente, à des bénéficiaires domiciliés en France et à des Français domiciliés en Principauté depuis moins de cinq ans.

III. — TRAITEMENTS ET SALAIRES.

En application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.077 du 18 août 1945, c'est également avant le 1^{er} avril de l'année courante que doivent être déclarées à la Direction des Services Fiscaux les sommes payées au cours de l'année précédente à toutes personnes domiciliées ou résidentes en France, et à tous Français domiciliés à Monaco depuis moins de cinq ans, à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participations aux bénéfices, courtages, commissions, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, allocations ou rétributions de toute nature.

Ces déclarations sont destinées à l'assiette en France de la surtaxe progressive sur le revenu général due par les bénéficiaires au delà d'un certain minimum.

Des formules collectives de déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco.

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 59-10 fixant les taux minima des salaires du personnel des teintureriers à compter du 1^{er} février 1959.

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires du personnel des teintureriers sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 1959.

A. HOMMES

Coef.	Emplois	Salaire horaire minimum
100	Manœuvre	153 fr.
110	Manutentionnaire	153
110	Aide-livreur	153
110	Batteur de tapis	153
120	Ouvrier spécialisé	155
120	Presseur 2 ^e main	155
134	Essoreur-Rinceur	155
143	Laveur ordinaire	157
143	Presseur première main	157
150	Laveur qualifié	167
150	Chauffeur livreur — 2 tonnes	167
150	Chauffeur chaudière	167
157	Chauffeur livreur + 2 tonnes	172
160	Coloriste	177
160	Détacheur qualifié	177
160	Ouvrier tout poste	177
175	Coloriste échantillon travaux d'art	182

B. FEMMES

100	Manœuvre	153 fr.
100	Coursière	153
110	Bâtisseuse	153
110	Marqueteuse	153
110	Trieuse	153
110	Raccommodeuse	153
110	Visiteuse	153
120	Apprêteuse 2 ^e main	155
143	Laveuse	157
143	Apprêteuse qualifiée	157
150	Apprêteuse 1 ^{re} main	167
150	Plisseuse	167
150	Détacheuse	167

C. SALAIRE MINIMUM MENSUEL

Base : 40 heures par semaine

173 h, 33 par mois.

40 heures	26.441,50
45 heures	30.573,75
48 heures	33.052,70

D. RÉMUNÉRATION DES JEUNES TRAVAILLEURS

de 14 à 15 ans	50 % de la catégorie
de 15 à 16 ans	60 % de la catégorie
de 16 à 17 ans	70 % de la catégorie
de 17 à 18 ans	80 % de la catégorie

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

La Cour d'Appel dans son audience du 21 février 1959 a rendu l'arrêt ci-après :

Appel d'un jugement en date du 6 janvier 1959 qui avait condamné G.J.L.A., né le 24 novembre 1931, à Monaco, de nationalité française, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, à trente mille francs d'amende pour infraction au Règlement Général de Voirie.

Le Tribunal Correctionnel dans ses séances des 24 février et 3 mars 1959 a prononcé les condamnations suivantes :

N.E., né à Dramathal (ex-territoire allemand rattaché à la Pologne), le 15 avril 1938, de nationalité allemande, ayant été incorporé à la Légion Étrangère, sans domicile fixe, actuellement détenu à Monaco, en état de flagrant délit, condamné à six mois d'emprisonnement (avec sursis) pour vols.

K.G.J., né le 4 juin 1927 à St-Chamond (Loire), de nationalité française, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Monte-Carlo, condamné à dix mille francs d'amende (par défaut) pour infraction au Règlement Général de Voirie.

E.F.H., né le 17 février 1938, à Menton, de nationalité française, demeurant à Monaco, condamné à trois mois d'emprisonnement (avec sursis) pour vols.

L.R., né le 15 juin 1939, à Londres (G.-B.), de nationalité britannique, ayant demeuré à Monaco, condamné à trois mois d'emprisonnement (par défaut) pour vols.

A.J., né le 30 juin 1923, à Nice, de nationalité française, demeurant à Monaco, manoeuvre, condamné à trois mois d'emprisonnement (par défaut) pour vols.

R.M., né le 1^{er} mai 1927, à Franca-Villa-Sulsini (Italie), de nationalité italienne, employé, demeurant à Monte-Carlo, condamné à quinze jours de prison (par défaut) pour complicité de vols.

D. S. F., né le 22 octobre 1926, à Monaco, de nationalité italienne, manoeuvre, demeurant à Monaco, condamné à quinze jours de prison (avec sursis) pour complicité de vols.

INFORMATIONS DIVERSES

Thé-Conférence Récital.

Le 16 mars, au Monte-Carlo Palace, M^{me} la Comtesse Antoinette de Chevières a donné une très intéressante Conférence, agrémentée d'une illustration lyrique, avec le concours du baryton Pierre Vyot, qu'accompagnait la pianiste Lily de Mourgues.

C'est sur le thème du « Baiser » que conférencière et artistes exprimèrent leur talent au profit de la Croix-Rouge Monégasque, que préside S.A.S. la Princesse de Monaco et à laquelle était réservée la recette de cette très belle manifestation artistique.

Opéra de Monte-Carlo.

Deux représentations du chef-d'œuvre de Verdi « Aïda » ont valu, les 15 et 17 mars, aux parfaits Interprètes réunis par M. Maurice Besnard, les chaleureux applaudissements d'un public conquis.

Tous les rôles furent tenus de façon irréprochable par des artistes, vivant de façon intensément dramatique les personnages auxquels ils prêtaient leurs très belles voix.

Christel Goltz, qui avait triomphé l'an dernier dans le rôle d'Elektra, fut une incomparable Aïda. Elle était entourée de MM. Aldo Protti, souvent applaudi à Monte-Carlo, Piero Miranda-Ferraro, Roméo Morisani, Agostino Ferrin et Virginio Rizzi. Le personnage, jaloux et malheureux d'Amnérís, était incarné par la grande cantatrice Elena Nicolai, qui sut, à plusieurs reprises, émouvoir le public par ses imprécations douloureuses.

Au pupitre, Angelo Questa dirigeait avec la sobriété qui le caractérise, l'Orchestre National de l'Opéra, les chœurs étant placés sous les ordres d'Albert Locatelli.

Les ballets, qui contribuèrent à la richesse d'une mise en scène particulièrement fastueuse, étaient réglés par M^{me} Marika Besobrasova.

Théâtre de Monte-Carlo.

Les 18 et 19 mars, sur la scène de la Salle Garnier, Michel Vitold, Michel Fagadau et Lars Schmidt ont présenté « 12 hommes en colère » de Reginald Rose, adaptation d'André Obey, dans un décor de Max Douy.

De ce spectacle, particulièrement attachant, il faut louer avant tout, et sur un plan purement technique, l'étonnante mise en scène de Michel Vitold, dont la tâche difficile consistait à réunir tout au long de la pièce, et pratiquement sans sortie, douze hommes soumis à la torture d'une journée caniculaire, et à celle, bien plus terrible, de convictions qu'un doute va progressivement assaillir.

Ces douze hommes ont à décider, à l'unanimité, de la culpabilité ou de l'innocence d'un jeune vaurien accusé de parricide. Les témoignages semblent accablants. Onze voix s'élèvent, dès que le rideau se lève, pour condamner le prévenu. Un juré n'est pas convaincu, il conteste, un à un, les arguments de l'accusation, détruit le caractère irréfutable des diverses preuves. Revenant sur leurs préjugés, analysant les probabilités les plus « improbables », cédant, par tempérament, à telle évidence plutôt qu'à telle autre, les jurés, à l'unanimité, finiront par déclarer l'accusé non coupable.

Débat passionnant et souvent passionné, qui se termine trop vite au gré du spectateur, pourtant soumis, deux heures durant, à l'affreux malaise du doute.

Le Rideau de Monte-Carlo.

« Un homme tout seul », pièce en quatre actes de Pierrette Caillol, mise en scène par Yvan Noé, a permis au « Rideau de Monte-Carlo » de remporter, les 17 et 18 mars, au Théâtre des Beaux-Arts, un très beau succès.

Just, personnage falot, n'a réussi ni son enfance, ni sa jeunesse. Il classe des fiches dans une agence matrimoniale, dont la directrice bien pensante, trompe sa solitude, en unissant les cœurs.

Une banale rencontre va-t-elle permettre à Just de s'affirmer enfin ? Hélas, l'amour non plus ne veut pas de lien, ni le crime dont il essaiera de s'accuser, avec trop d'assurance, pour sauver la jeune femme qui vient de lui avouer sa tendresse pour lui.

Mais déjà cet aveu fera naître un sourire d'espoir et le rideau tombe.

Bien construite, traversée de saillies excellentes, attendrissante, un moment dramatique, cette pièce était interprétée avec beaucoup de talent par un groupe de très bons acteurs, en tête desquels il convient de citer : Noëlle Bernard, Danièle Delpeuch, Jean-Pierre Lorrain, Denyse Roux et Jean Combal.

Insertions Légales et Annonces

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 5 décembre 1958 par M^e Rey, notaire soussigné, M. René-Jean-Christophe COPET, artisan, demeurant à Abrest (Allier), a acquis de M. André-Gaston TRANCHANT, commerçant, demeurant n° 1, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente de meubles en bois ou en métal, de style moderne, ferronnerie, et objets de décoration (lampadaires, céramiques, statuettes, vases, etc...), exploité au rez-de-chaussée d'un immeuble dénommé « LE ROQUEVILLE » sis n° 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 mars 1959.

Signé : J.-C. REY.

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société anonyme monégasque, « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 17 avril 1959 à 10 h. 30, au siège social, 7, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du conseil d'administration.
- 2°) Rapport des commissaires aux comptes.
- 3°) Inventaire, bilan et compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1958. Approbation des comptes, et quitus à qui de droit.
- 4°) Affectation des résultats.
- 5°) Renouvellement du mandat d'un administrateur.
- 6°) Fixation de la rémunération des commissaires aux comptes.
- 7°) Autorisation aux administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires de la société.
- 8°) Questions diverses.

“ Les Grands Chais Franco-Monégasques ”

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société anonyme monégasque « LES GRANDS CHAIS FRANCO-MONÉGASQUE », au capital de 3.000.000 de francs, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social : 11, rue Sainte-Suzanne à Monaco, le jeudi 16 avril 1959, à 9 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Rapport du conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1958.
- 2) Rapport du commissaire aux comptes sur ce même exercice.
- 3) Examen et approbation des comptes, quitus aux administrateurs.
- 4) Autorisation à renouveler aux administrateurs de traiter des opérations visées par l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5) Affectation des résultats.
- 6) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“ Monaco - Publicité ”

COMMUNIQUE :

« Le tirage qui a eu lieu le 15 janvier 1959 dans les « Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné comme « gagnants de la série TORNADO-FRANCE « Démonstrateurs tranche VI » les numéros suivants : « F. 9.920 — R 5.225 — O 4.523. Le tirage du 1^{er} mars 1959 a désigné comme gagnants (Démonstrateurs « tranche I) les numéros suivants : A 33.663 — B 66.716 — 17.731.

« Les tirages qui ont eu lieu dans les Salons du « Casino de Monte-Carlo pour « SÉLECTION DU « READER'S DIGEST » et « SÉLECTION DU « LIVRE » ont désigné comme gagnants :

« Tirage du 20 février 1959 : N° 90.188,

« Tirage du 28 février 1959 : N° 10.676 et N° « 280.744 (Belgique) ».

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
“ HOTEL BRISTOL ”

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « HOTEL BRISTOL », sont convoqués en assemblée générale ordinaire le samedi 11 avril 1959 à 10 heures, au siège social, 25, boulevard Albert I^{er} à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o — Rapport du conseil d'administration sur l'exercice du 1^{er} octobre 1957 au 30 septembre 1958;
- 2^o — Rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice;
- 3^o — Approbation des comptes dudit exercice, quitus à donner aux administrateurs en fonction;
- 4^o — Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5^o — Fixation des honoraires des commissaires aux comptes;
- 6^o — Questions diverses.

Les actionnaires qui désirent assister à la présente assemblée, sont priés de bien vouloir déposer au siège social, huit jours avant la tenue de ladite assemblée, soit leurs titres, soit un bordereau de constat de dépôt, dans un établissement bancaire de la Principauté de Monaco.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
“ HOTEL BRISTOL ”

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « HOTEL BRISTOL », sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le samedi 11 avril 1959 à 11 heures, au siège social, 25, boulevard Albert I^{er} à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o — Décision à prendre concernant l'augmentation du capital social de Fr. 22.500.000 à Fr. 45.000.000 par l'émission de 22.500

actions de numéraire nominatives à libérer à la souscription;

- 2^o — Modification à apporter à tels articles qu'il appartiendra notamment à l'article 7, comme conséquence et sous condition suspensive de la réalisation définitive de cette augmentation de capital;
- 3^o — Pouvoirs à donner au conseil d'administration à cet effet.

Les actionnaires qui désirent assister à la présente assemblée, sont priés de bien vouloir déposer au siège social, 8 jours avant la tenue de ladite assemblée, soit leurs titres, soit un bordereau de constat de dépôt dans un établissement bancaire de la Principauté de Monaco.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“ Compositions et Parfums ”

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de frs.

Siège social : 2, rue Bosio - MONACO

Le 23 mars 1959, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dite « COMPOSITIONS ET PARFUMS », établis suivant actes reçus en brevet les 1^{er} octobre et 22 octobre 1958 par M^e Aureglia, notaire à Monaco, et déposés, après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 13 janvier 1959;

2^o Déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 11 mars 1959, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur;

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 12 mars 1959, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit Maître Aureglia.

Monaco, le 23 mars 1959.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

Compagnie Monégasque des Huiles Alimentaires

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 9 mars 1959.

I. — Aux termes de trois actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 5 et 17 novembre 1958 et 9 février 1959, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « COMPAGNIE MONÉGASQUE DES HUILES ALIMENTAIRES ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet à l'exclusion de la vente au détail : le commerce, l'importation, l'exportation, le conditionnement des huiles alimentaires sous emballage en matière plastique, leur vente en tous pays.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières et immobilières susceptibles de favoriser le développement de l'objet social.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière, après l'avis de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIÈME

Parts bénéficiaires.

ART. 7.

Il est créé cinq cents parts bénéficiaires sans valeur nominale donnant droit chacune à un/cinq centièmes de la portion des bénéfices annuels et de liquidation ci-après déterminés par les articles vingt-quatre et vingt-six pour l'ensemble desdites parts : lesquelles sont attribuées à tous les souscripteurs d'actions à raison de une part par une action souscrite.

La quotité des bénéfices attribuée aux parts bénéficiaires sera invariable quels que soient les changements du fonds social.

Les titres de parts bénéficiaires sont extraits d'un registre à souche, numérotés de un à cinq cents, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. Ils sont cessibles par la simple tradition, les bénéfices annuels afférents aux parts bénéficiaires sont payables au porteur; l'article six leur est applicable.

Les porteurs de parts ne peuvent à ce titre s'immiscer dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les affectations aux réserves et les amortissements; les représentants de la masse des parts peuvent assister aux assemblées générales des actionnaires, mais sans voix délibératives.

Pour le surplus, les parts et l'association des porteurs sont régies purement et simplement par l'Ordonnance-Loi du seize février mil neuf cent trente et un.

TITRE QUATRIÈME

Administration de la société.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société, pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 9.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial, et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

Le conseil d'administration a droit à une part des bénéfices sociaux qui lui est attribuée par l'article vingt-quatre ci-après.

Le conseil répartit entre ses membres de la façon qu'il juge convenable ses avantages. Les administrateurs peuvent également recevoir des allocations particulières fixées par l'assemblée générale annuelle.

ART. 10.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil,

soit de l'assemblée générale. A défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE CINQUIÈME

Commissaires aux comptes.

ART. 11.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémanération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE SIXIÈME

Assemblées générales.

ART. 12.

Les actionnaires sont réunis, chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt et un ci-après visant les assemblées générales extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 14.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le conseil, ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 16.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 17.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut

être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

Les délibérations de l'assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour pouvoir délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 19.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 20.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 21.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la société ne peut jamais être changé.

TITRE SEPTIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

ART. 23.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres peut prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires ainsi que celui du conseil d'administration.

ART. 24.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices nets il est prélevé :

1° — Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le surplus des bénéfices est réparti de la façon suivante :

Quatre-vingt-onze pour cent sont attribués aux actionnaires à titre de super dividende.

Et neuf pour cent sont attribués aux parts bénéficiaires.

TITRE HUITIÈME

Dissolution - Liquidation.

ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles treize, vingt et vingt et un ci-dessus.

ART. 26.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le

liquidateur ou l'un des liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti quatre-vingt-onze pour cent aux actions et neuf pour cent aux parts bénéficiaires.

TITRE NEUVIÈME

Contestation.

ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE DIXIÈME

Conditions de la constitution de la présente société.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° — Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2° — Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et de versements effectués par chacun d'eux.

3° — Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

- a) vérifié la sincérité de cette déclaration.
- b) nommé les membres du conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.
- c) enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibèrera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 9 mars 1959 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 16 mars 1959 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 23 mars 1959.

LE FONDATEUR.

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Par contrat s.s.p. en date du 17 décembre 1958, enregistré, l'Hôtel Métropole, Monte-Carlo, a concédé à Monsieur Alexandre MANCS, demeurant 49, rue Grimaldi, à Monaco, pour la période du 20 décembre 1958 au 10 avril 1959, la gérance libre du fonds de commerce de : Salon de Coiffure, Messieurs et Dames, sis à l'Hôtel Métropole, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de Fr. 25.000.

Les oppositions sont à faire au siège du fonds de commerce dans les délais légaux.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITB

Société Monégasque de Banque

en abrégé « S.M.B. »

au capital de 435.000.000 de francs

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 2, avenue Saint-Michel, le 2 juillet 1956, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BANQUE », en abrégé « S.M.B. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de quatre cents millions de francs par l'émission au pair de quarante mille actions de dix mille francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de trente-cinq millions de francs à celle de quatre cent trente-cinq millions de francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'assemblée a décidé que l'article six des statuts serait modifié de la façon suivante :

« Article six. —

« Le capital social est fixé à la somme de quatre cent trente-cinq millions de francs, il est divisé en « quarante-trois mille cinq cents actions de dix mille francs chacune toutes à souscrire et à libérer en « espèces ».

2° — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 7 juillet 1956.

3° — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 juillet 1956.

4° — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco au siège social le 31 juillet 1956 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 juillet 1956, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

5° — En vue de procéder en tant que de besoin à des formalités reconstitutives et de régularisation, et ratification de l'augmentation de capital dont s'agit, pour faire reste de raison de toutes critiques formulées et éventuelles afin que ne subsiste aucune équivoque concernant la régularité de ladite augmentation de capital; par une assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 1958 les actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BANQUE » ont décidé de réitérer l'augmentation de capital objet de l'assemblée générale extraordinaire du 2 juillet 1956.

6° — Suivant déclaration de souscription et de versement du 22 janvier 1959 les actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BANQUE » ont déclaré réitérer expressément la déclaration notariée de souscription et de versement formant l'acte de M^e Settimo, notaire à Monaco, du 25 juillet 1956.

7° — Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 2 mars 1959 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 10 mars 1959 les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 22 janvier 1959 réitérant la déclaration de souscription et de versement du 25 juillet 1956.

8° — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt de l'extrait de l'assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 1958.

b) de la réitération de la déclaration de souscription et de versement en date du 22 janvier 1959.

c) de la réitération du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 mars 1959 déposé aux minutes de M^e Settimo, notaire, le 10 mars 1959,

sont déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 mars 1959.

Signé : A. SETTIMO.

« Banque Commerciale de Monaco »

Société anonyme monégasque au capital de 200.000.000 de francs

Siège social : 3, rue Bellevue - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société dite « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO », sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le samedi 11 avril 1959 à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration sur la gestion et les opérations sociales de l'exercice 1958.
- Rapport des commissaires sur les comptes de cet exercice et sur les opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Approbation de ces rapports, bilan et comptes.
- Affectation du résultat.
- Quitus à donner aux administrateurs et aux commissaires aux comptes.
- Renouvellement des membres du conseil d'administration.
- Fixation des jetons de présence pour 1959.
- Décision à prendre concernant la cession des actions de « FISCALITÉ & SOCIÉTÉS », réalisée en novembre 1957.
- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Les actionnaires propriétaires de cinquante actions au moins, seront seuls admis à l'assemblée et pourront s'y faire représenter; toutefois, les propriétaires d'un nombre inférieur d'actions, auront le droit de se grouper et de se faire représenter par l'un d'eux.

Les titulaires d'actions nominatives seront admis à l'assemblée, sur simple justification de leur identité, et à condition que le transfert, à leur nom de leurs actions, ait été effectué sur les registres de la BANQUE COMMERCIALE DE MONACO, cinq jours au moins avant l'assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur devront retirer une carte d'admission à l'assemblée, en déposant au siège social quarante huit heures avant la réunion, soit leurs titres, soit les certificats d'immobilisation en tenant lieu.

Le Conseil d'Administration.

“Banque Commerciale de Monaco”

Société anonyme monégasque au capital de 200.000.000 de francs

Siège social : 3, rue Bellevue - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société dite « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO », sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le samedi 11 avril 1959 à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Annulation de l'augmentation de capital décidée le 13 septembre 1958.
- Réduction du capital à QUARANTE MILLIONS DE FRANCS, suivie d'une augmentation de capital en numéraire de CENT MILLIONS DE FRANCS, à libérer intégralement, réservée au profit de la Société Civile JUPITER; pouvoirs à conférer au conseil d'administration à cet effet.
- Modification des articles 35 et 38 des statuts ainsi que modification à apporter à l'article 6 des statuts, comme conséquence de l'augmentation de capital, le tout sous la condition suspensive de la réalisation définitive de cette dernière.

Le texte des résolutions qui seront soumises à l'assemblée sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social pendant les quinze jours précédant la réunion.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions peut prendre part à l'assemblée.

Les propriétaires d'actions nominatives seront admis à l'assemblée sur justification de leur identité et à condition que le transfert, à leur nom de leurs actions, ait été effectué sur les registres de la BANQUE COMMERCIALE DE MONACO, cinq jours au moins avant l'assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, déposer au siège social quarante-huit heures, au moins, avant la réunion, soit leurs titres, soit les certificats d'immobilisation en tenant lieu.

Les actionnaires désirant se faire représenter par un mandataire, membre lui-même de l'assemblée, devront déposer leur pouvoir dans le même délai au siège social.

Le Conseil d'Administration

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION DE DROITS

de la Société en nom collectif

“ SCHULTZ et C^e (Établissements DO-RO) ”

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, les 26 février et 6 mars 1959, M. Hermann SCHULTZ, employé, et M^{me} Evangelie NORRAS, commerçante, son épouse, qu'il assiste et autorise, demeurant à Monte-Carlo, 39 bis, boulevard des Moulins, et M. Djemil ROSENTHAL, industriel, demeurant à Monte-Carlo, 39 bis, boulevard des Moulins, ont cédé à M. Jacques Antoine Paul FERRACCI, administrateur de sociétés, demeurant à El Biar (Algérie), 6, rue Finalteri, la moitié de leurs droits dans la société en nom collectif « SCHULTZ et Cie (Établissements Do-Ro) », constituée suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 4 mai 1949, publiée conformément à la loi, ladite société ayant son siège social à Monaco, place de la Gare.

La société en nom collectif reste constituée entre M. et M^{me} SCHULTZ, M. ROSENTHAL et M. FERRACCI.

Les cessions ont été faites sous la condition suspensive de l'autorisation administrative.

Un extrait de l'acte des 26 février et 6 mars 1959 a été remis le 21 mars 1959 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour être transcrit et affiché conformément à la Loi.

Monaco, le 21 mars 1959.

Signé: L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“ Société d'Exploitation de Brevets et Marques ”

en abrégé : « SOBREMA »

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 francs

Siège social : 3, Quai de Commerce - MONACO

Le 23 mars 1959, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de

l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DE BREVETS ET MARQUES » en abrégé : « SOBREMA », établis suivant actes reçus en brevet les 12 juin et 12 novembre 1958 par M^e Aureglia, notaire à Monaco, et déposés, après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 6 janvier 1959;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 16 mars 1959, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 17 mars 1959, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 23 mars 1959.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« Société Méditerranéenne de Boissons Gazeuses »

en abrégé « S.M.B.G. »

au capital de 78.750.000 francs

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, 3, quai du Commerce, le 21 juin 1959, les actionnaires de ladite société, convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment de modifier les articles 24, 37 et 49 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 24 ».

« La durée des fonctions des administrateurs est de deux années (chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales ordinaires

« annuelles consécutives). — Les fonctions de chaque administrateur dont les pouvoirs sont à renouveler expireront lors de l'assemblée générale qui aura à approuver les comptes de la dernière année de ses fonctions et aura à statuer sur le renouvellement du mandat à lui conféré. — Tout membre sortant est rééligible.

« Article 37. »

« Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale et en vue notamment de permettre l'établissement correct de la feuille de présence, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer au siège social, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres dans les établissements indiqués dans l'avis de convocation.

« Les titulaires d'actions nominatives doivent être inscrits sur les registres de la société cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

« Le conseil d'administration peut toujours, s'il le juge nécessaire, abréger les délais ci-dessus.

« Tout actionnaire ayant le droit d'assister aux assemblées générales peut s'y faire représenter par un mandataire de son choix, actionnaire ou non de la société pourvu qu'il soit porteur d'un pouvoir dûment rempli et signé, émanant de la personne physique ou morale qu'il représente.

« Des pouvoirs dont la forme sera déterminée par le conseil d'administration, seront tenus par lui au siège social à la disposition des actionnaires.

« Le conseil d'administration pourra toujours se faire assister aux assemblées générales par tels conseils juridiques, techniques, ou tels directeurs qu'il jugera utile pour fournir toutes explications spéciales aux actionnaires.

« Article 49. »

« L'année sociale commence le premier novembre de chaque année et finit le trente et un octobre de l'année suivante ».

II. — Une copie, certifiée conforme, du procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposée au rang des minutes du notaire soussigné, le treize octobre 1958 avec reconnaissance d'écriture et de signatures.

III. — Les résolutions ci-dessus analysées de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 23 janvier 1959, publié au « Journal de Monaco », feuille n° 5.287 du lundi 2 février 1959, et une ampliation a été déposée au rang des minutes du notaire soussigné le 13 février 1959.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt, sus-analysé, du 13 octobre 1958 a été déposée le 18 novembre 1958 au Greffe des Tribunaux de Monaco et une expédition de l'acte de dépôt du 13 février 1959 a été déposée le 13 mars 1959 au Greffe Général desdits Tribunaux.

Monaco, le 23 mars 1959.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Crédit Mobilier de Monaco ”

(Société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Suivant deux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, tenues, au siège social n° 15, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, les 7 juin et 7 juillet 1958, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de VINGT-QUATRE MILLIONS DE FRANCS pour le porter ainsi à VINGT-CINQ MILLIONS DE FRANCS, au moyen de l'émission au pair, contre espèces de Deux mille quatre cents actions nouvelles de dix mille francs chacune.

II. — Les décisions prises par lesdites assemblées ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 6 octobre 1958 publié au « Journal de Monaco », du 13 octobre 1958.

III. — Une copie certifiée conforme du procès-verbal de la délibération de deux assemblées extraordinaires précitées, ainsi que l'Arrêté Ministériel d'autorisation sus-visé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, le 23 décembre 1958 et un extrait de ces décisions a été publié au « Journal de Monaco » du 29 décembre 1958.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, aux minutes du notaire soussigné, en date du 2 février 1959, le conseil d'administration de ladite société a déclaré que les 2.400 actions nouvelles de 10.000 francs chacune, émises en représentation de l'augmentation de capital, sus-analysée, avaient été souscrites par 6 personnes

qui avaient versé en espèces une somme égale au montant des valeurs souscrites, soit, au total, une somme de VINGT-QUATRE MILLIONS DE FRANCS. Audit acte est demeuré annexé un état certifié, contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles, des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites, ainsi que le montant des versements effectués.

V. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, le 3 février 1959, les actionnaires de ladite société réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé notamment :

a) de reconnaître sincère et exacte la déclaration passée par le conseil d'administration par acte du 2 février 1959, ci-dessus analysée;

b) et de modifier l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6. »

« Le capital social est fixé à la somme de VINGT-« CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en 2.500 « actions de 10.000 francs chacune, de valeur nominale, « entièrement libérées à la souscription ».

V. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 3 février 1959 a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 13 février 1959.

VI. — Les expéditions des actes ci-dessus visés aux minutes du notaire soussigné ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, savoir : le 29 décembre 1958 une expédition de l'acte de dépôt du 23 décembre 1958 et le 13 mars 1959 une expédition des actes sus-analysés des 2 et 13 février 1959.

Monaco, le 23 mars 1959.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p., en date à Monaco, du 22 août 1958, enregistré le 9 septembre 1958, folio 36, case 2, la société anonyme FUNEL, au capital de 31 millions de francs et siège social n° 26, boulevard Gambetta, au Cannet (A.-M.), a donné en gérance libre pour une durée de cinq années, à dater du 1^{er} septembre 1958, à M^{lle} Louise JACOBS, demeu-

rant Palais Bellevue, rue Bellevue, à Monte-Carlo, le fonds de commerce de parfumerie, exploité n° 25, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu entre les mains de la société bailleresse dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 mars 1959.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 5 décembre 1955, Monsieur Constantin Charles HARDEN, en son vivant, chirurgien-dentiste, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard des Moulins, décédé depuis à Monaco, le 20 mars 1958, a vendu à Monsieur Maurice Barouk COHEN, chirurgien-dentiste, demeurant à Monte-Carlo, Palais « Rose de France », 17, boulevard de Suisse, un cabinet dentaire sis à Monte-Carlo, 22, boulevard des Moulins.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Rey, notaire à Monaco, liquidateur de la succession de Monsieur HARDEN, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 mars 1959.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Deuxième Insertion

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Le fonds de commerce de vente d'articles de fumeurs, cartes-postales, journaux, objets souvenirs, films photographiques, sis à Monaco, Quai Albert I^{er},

appartenant à Madame Pauline ARDISSON, commerçante, épouse de Monsieur Maurice Roger COURET, demeurant à Nice, 7, avenue Mirabeau, qui avait été donné en gérance à Madame Jeanne REBUFFAT, épouse de Monsieur Alexandre RUBAT-CIAGNUS, demeurant à Monaco, 12, avenue Hector Otto, pour une période de trois années, est venue à expiration le 24 novembre 1958.

Opposition s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE**

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 25 novembre 1958, Madame COURET a donné à compter du 25 novembre 1958, et pour la période de un an; la gérance libre du fonds de commerce de vente d'articles de fumeurs, cartes-postales, journaux, objets souvenirs, films photographiques, sis à Monaco, quai Albert I^{er}, sus-désigné, à Madame RUBAT-CIAGNUS, sus-nommée.

Ledit contrat prévoit un cautionnement de cinquante mille francs.

Madame RUBAT-CIAGNUS sera seule responsable de la gestion.

Monaco, le 23 mars 1959.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 octobre 1958, M. Germain-Edmond SICART, employé d'administration et M. Antoine SICART, père du précédent, chauffeur, domiciliés et demeurant « Villa les Dhallas », chemin de la Turbie, à Cap d'Ail, ont acquis, de M^{me} Marie-Marthe-Elisabeth TRAPHAGEN, commerçante, demeurant n° 37, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, épouse

divorcée de M. Widmer, un fonds de commerce de comestibles, vente de fruits et légumes, vente de volaille, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, exploité n° 37, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 mars 1959.

Signé: J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 17 février 1959, M^{me} Simone BERINGER, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard des Moulins, veuve non remariée de M. Georges CUEL, dit Georges André CUEL, a vendu à M^{me} Liliane Marie FASIOLO, sans profession, épouse de M. Pierre Jean Antoine BOSIO, commis d'entreprise avec qui elle demeure à Roquebrune Cap-Martin (A.-M.) quartier le Serret, un fonds de commerce de couture et vente de chapeaux de dames vente de colifichets et autres articles concernant la couture et la mode, importation et exportation de tous articles concernant le même commerce, à l'exclusion de tous articles de bonneterie, exploité à Monte-Carlo, 10, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 mars 1959.

Signé: L. AUREGLIA.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société

des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco; numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n°s 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Exploit de M^e F.-P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 mars 1958, 99 certificats d'actions de la Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo portant les numéros :

1 - 2 - 3 - 5 - 10 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20
21 - 22 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36
37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50
51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64
65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78
79 - 80 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 136 - 137 - 138 - 139 - 140
141 - 142 - 143 - 144 - 145 - 146 - 147 - 148 - 149 - 150 - 151
152 - 153 - 154 - 155 - 156 - 160.

Exploit de M^e Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 92 actions de la « Bourse Internationale du Timbre », portant les numéros : 275 à 304, 309 à 318, 321, 324 et 942 à 991.

Exploit de M^e Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 503 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco », portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335
4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938
10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792
à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285
17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431
18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463
20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767
22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716
22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869
24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632
29.634 - 29.635 - 30.846 - 31.755 - 31.576 - 31.783 - 34.450
34.561 - 34.935 - 35.278 - 30.333 - 36.504 - 36.582 - 37.312
40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995
44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849
45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399
52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931
54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 56.526 - 55.470 - 55.471
55.506 - 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.956 - 56.957 - 57.013
57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662
59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859
62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914
à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683
92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462
à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372
99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554
99.577.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mars 1959, 75 cinquièmes d'actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919 à 14.920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844 - 37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560 à 64.571 - 64.732 - 64.748 à 64.760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405 à 401.407 - 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.019 - 502.934 - 511.247 - 506.711 à 506.715.

Mainlevées d'opposition.

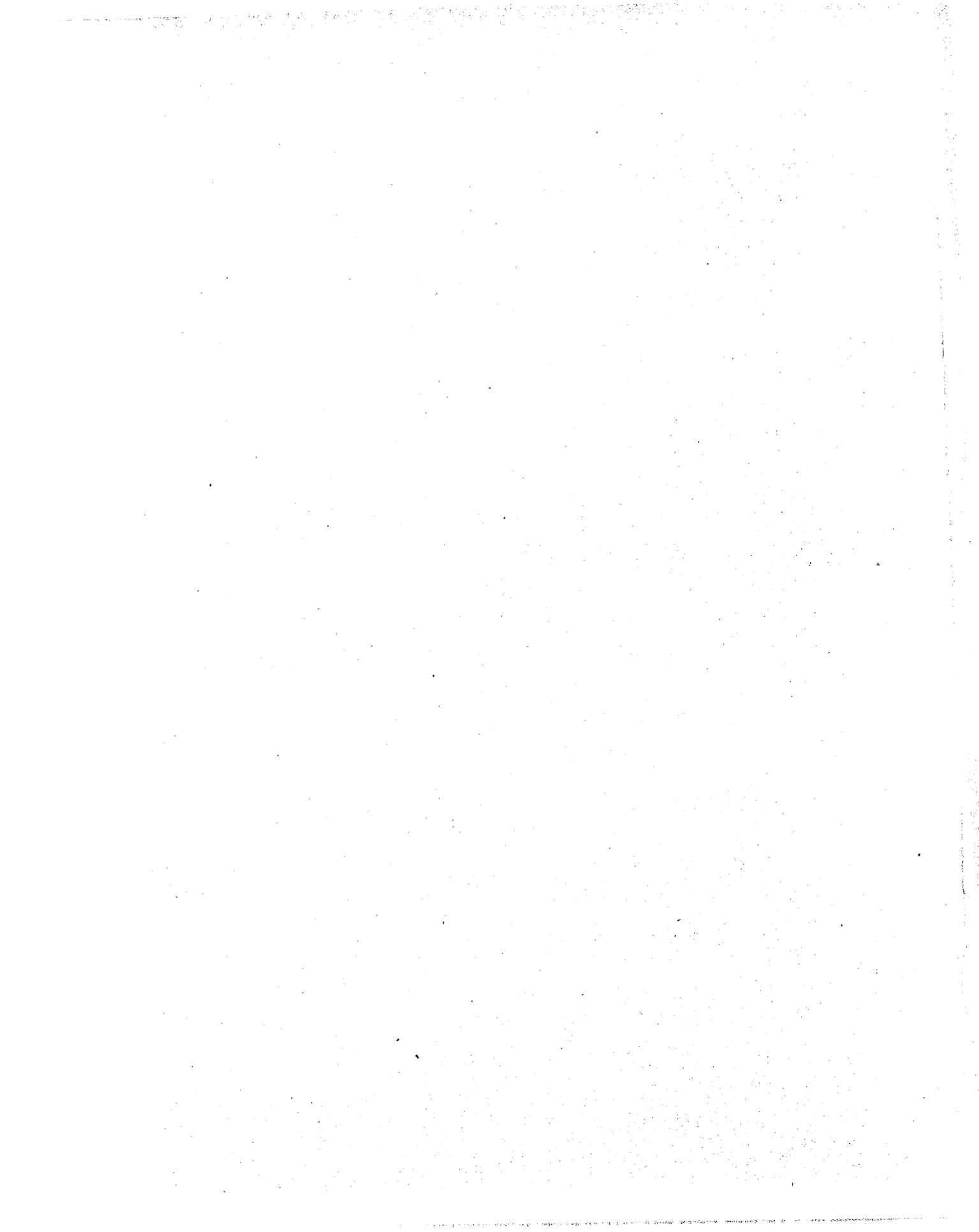
Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 31 août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze cinquièmes d'actions portant les numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.



Imprimerie Nationale de Monaco. — 1959.
